

REPLACEMENT
CHAUDIÈRE FIOUL
ET PROPANE

=

RÉDUCTION
DES ÉMISSIONS
DE CO₂

ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE CO₂ EN CÔTE-D'OR

Le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 instaure qu'à partir du **1^{er} juillet 2022**, les équipements neufs, installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage tertiaire, devront respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300 gCO₂eq/kWhPCI. Ainsi, il exclut, en autres, l'installation d'équipements neufs fonctionnant au fioul. Ce décret vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc de lutter contre le changement climatique.

De son côté, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, s'est engagé dans cette démarche depuis de nombreuses années. Par exemple, il a mis en place une équipe de Conseillers en Énergie Partagés (CEP) qui accompagne les collectivités adhérentes dans le suivi de leurs consommations énergétiques et la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique.

Aujourd'hui, et en réponse à ce décret, les élus du SICECO vont plus loin en mettant en place un appel à projet pour aider à la réalisation de **travaux de remplacement des chaudières fioul et propane** vétustes par des systèmes plus performants et plus écologiques.

APPEL À PROJET « REMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES FIOUL ET PROPANE »

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Cet Appel à Projet spécifique concerne le remplacement de chaudières fioul et/ou de chaudières propane par des chaudières bois (plaquettes ou granulés) ou des pompes à chaleur. Il permet un accompagnement technique et financier par le SICECO.

POUR QUI ?

Les collectivités qui possèdent un bâtiment chauffé par une chaudière fioul ou propane **vétuste** ou en **panne** (nécessitant son remplacement).

POURQUOI ?

- **Répondre** aux exigences gouvernementales interdisant l'installation d'équipements neufs émettant plus de 300 gCO₂eq/kWhPCI
- **Remplacer** des systèmes de production d'eau chaude vieillissants et fortement émetteurs en CO₂ par des systèmes performants et plus écologiques
- **Réduire** les charges énergétiques des collectivités et leur empreinte carbone
- **Inciter** les collectivités à avoir un rôle d'exemplarité en faveur de la maîtrise de l'énergie

COMMENT ?

- **En subventionnant** les études de faisabilité permettant le bon dimensionnement des futures installations
- **En subventionnant**, en partie, les travaux de remplacement des chaudières

QUELS BÉNÉFICES POUR LES COLLECTIVITÉS ?

- **Investissement réduit** : les travaux seront subventionnés jusqu'à 50 % par le SICECO*. Cette aide peut être cumulée avec des aides issues d'autres collectivités territoriales, de l'État et de l'Europe, dans la limite de 80 %
- **Dépenses énergétiques réduites** : les travaux de remplacement de chaudière permettront de réaliser des économies d'énergie et donc des économies financières
- **Qualité** : une étude de faisabilité prise en charge à 100 % par le SICECO sera systématiquement réalisée en amont des travaux, afin de valider la pertinence des travaux et d'assurer le bon dimensionnement de la future installation de chauffage
- **Accompagnement** : les CEP assureront un rôle de conseil et d'accompagnement tout au long du projet, de la phase étude jusqu'au suivi des consommations

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

La collectivité a transféré au SICECO la compétence CEP « Conseil en Énergie Partagé ».

La collectivité a activé cette compétence par le biais d'une étude énergétique (inventaire patrimonial, bilan de consommations, pré-diagnostic énergétique, étude thermique, étude de choix en énergie ...).

La chaudière à remplacer fonctionne au fioul ou au propane et a plus de 15 ans ou est en panne (nécessitant son remplacement).

La collectivité ne pourra présenter qu'un seul dossier par an pour une chaudière.

La collectivité déposera un dossier DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) au Préfet.

Le bâtiment concerné par le remplacement du système de chauffage devra avoir, a minima, sa toiture isolée et ne devra pas posséder de menuiserie en simple vitrage. Dans le cas contraire, la collectivité devra prévoir des travaux sur le bâti en complément des travaux de remplacement de la chaudière.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide.

*Taux variable en fonctionnement du % de reversement de la taxe TCCFE (taxe communale sur la consommation finale d'électricité)

QUELS SONT LES CRITÈRES DE PRIORISATION ?

Phase études

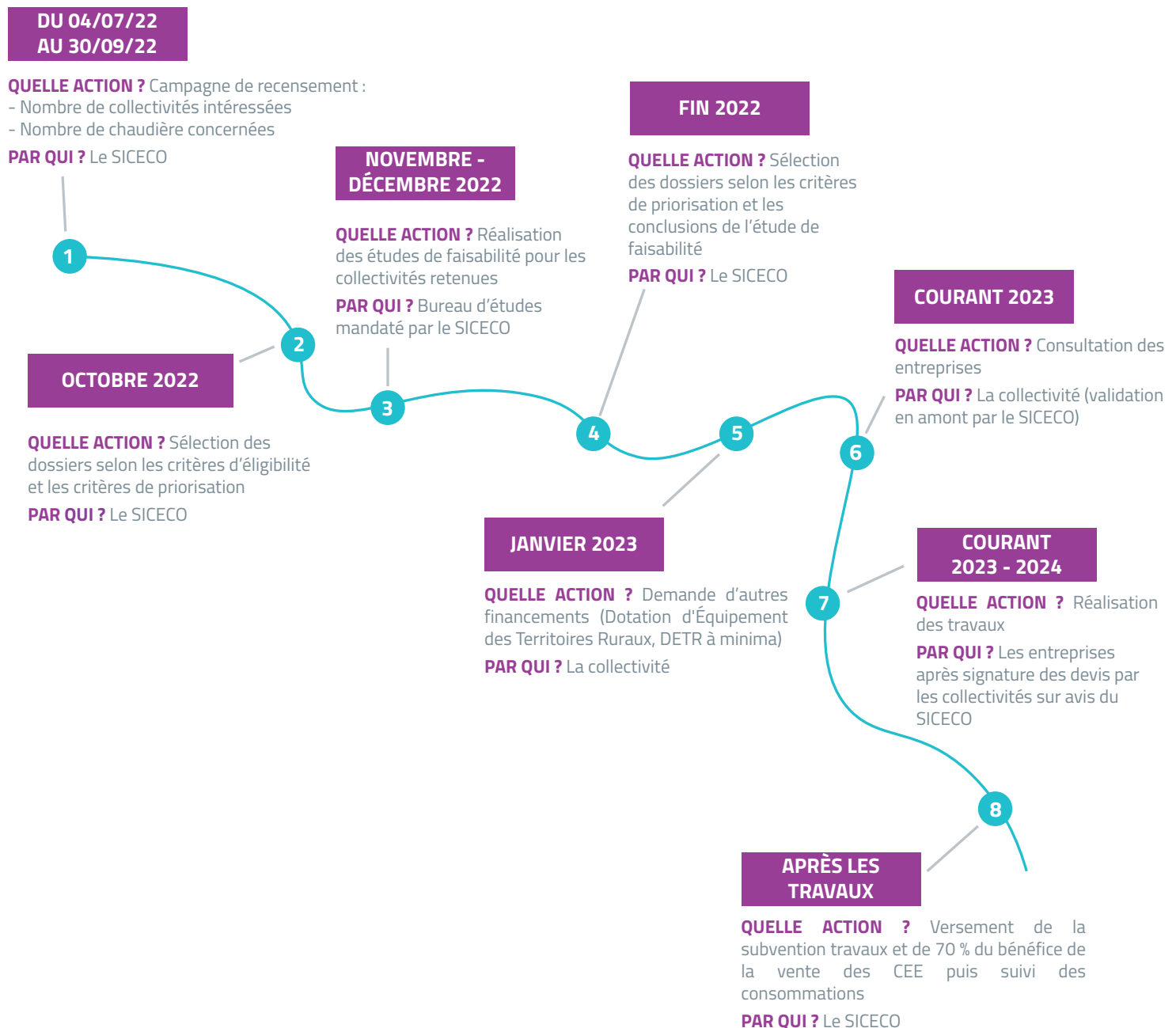
Dans le cas d'un nombre de candidatures trop important, les critères de priorisation des dossiers sont les suivants, par ordre d'importance :

- 1 Le nombre de chaudières subventionnées pour la collectivité les années précédentes : la priorité est donnée aux collectivités ayant le moins bénéficié de cet Appel à Projet.
- 2 Le ou les usages du bâtiment : la priorité est donnée aux bâtiments les plus utilisés, mairie ou possédant notamment un usage scolaire.
- 3 Le taux d'isolation du bâtiment : la priorité est donnée aux bâtiments isolés, notamment au niveau de la toiture.
- 4 Le secteur géographique de la collectivité : la priorité est donnée aux collectivités non desservies en gaz naturel.

Phase travaux

Les critères de priorisation sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus, avec en complément une prise en compte des conclusions de l'étude de faisabilité.

QUELLES ÉTAPES ?



COMMENT CANDIDATER ?

En répondant au questionnaire en ligne en [cliquant ici](#) avant le **30/09/2022**, date de fin de la campagne de recensement.